

RÈGLEMENT N° 286A

RÈGLEMENT N° 286A DÉTERMINANT LA LIMITE DE VITESSE POUR LA ROUTE MARTINEAU

CONSIDÉRANT QUE la voie ferrée du CN est surélevée d'approximativement 0.76 mètre au dessus du niveau de la route Martineau ;

CONSIDÉRANT QU'actuellement la limite de vitesse au niveau de cette voie ferrée est de 80 km/h ;

CONSIDÉRANT QUE la visibilité est limitée de part et d'autre de la voie ferrée sur la route Martineau ;

CONSIDÉRANT QU'un circuit cyclable sera aménagé et que la distance entre le poteau de la barrière du CN et la ligne de rive de la route Martineau est de 1,9 mètre, ne laissant pas de place pour un accotement utilisable pour les cyclistes selon les normes du Ministère (compte tenu d'une zone de dégagement requise d'un mètre à côté du poteau) ;

CONSIDÉRANT QUE selon les normes du Ministère, une chaussée désignée est possible sur une route de 50 km/heure ou moins dont le débit journalier moyen estival (DJME) est inférieur à 3 000 ;

CONSIDÉRANT QU'une traverse de motoneige (hiver) et de 4 roues (été) est aménagée sur la route Martineau, aux abords de la voie ferrée ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 7 mars 2011 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PHILIPPE ROY
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE ADOPTE le règlement n° 286A, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Que le panneau de limite de vitesse de 50 km/h soit déplacé de 70 mètres vers le Sud, tel que présenté au plan ci-joint.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

François Lagacé, maire

Sylvie Dionne, secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 7 mars 2011.

Adoption du règlement : le 4 avril 2011

Avis public : le 19 mai 2011